

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.490 du 10 décembre 2002

A.75.106/G-66

En cause : **la S. A. BELGACOM DIRECTORY SERVICES,**
ayant élu domicile chez
Me Christian EVERAERTS, avocat,
avenue Louise 203/1
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de SAINT-HUBERT,
représentée par son Collège des bourgmestre et échevins.

**LE CONSEIL D'ETAT, ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 1997 par la société anonyme BELGACOM DIRECTORY SERVICES qui demande l'annulation du règlement-taxe adopté par le conseil communal de Saint-Hubert le 26 juin 1997 et établissant une taxe annuelle sur la distribution d'annuaires téléphoniques;

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante, déposé en l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2002 renvoyant l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration, conformément à l'avis donné le 19 juillet 2002 par M. ROELANDT, Auditeur général, en application de l'article 92, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience de l'assemblée générale du 19 novembre 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me EVERAERTS, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants:

1. Le conseil communal de Saint-Hubert a adopté, en sa séance du 26 juin 1997, un règlement-taxé établissant une taxe sur la distribution, sur le territoire de la commune, des annuaires téléphoniques.

2. L'imposition est annuelle et est établie pour les exercices 1997 à 2000.

La taxe s'élève à 25 francs par annuaire téléphonique distribué et est due par l'éditeur des annuaires.

3. La société requérante est éditrice d'annuaires téléphoniques et, comme telle, soumise à la taxe litigieuse.

Pour l'exercice 1997, elle a payé au titre de la taxe concernée 60.225 francs à la ville de Saint-Hubert. Par contre, pour les exercices 1998 et suivants, et bien que le règlement-taxe attaqué n'eût pas été abrogé, aucun rôle d'imposition n'a été établi;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que la décision de charger un avocat d'introduire le présent recours en annulation et de représenter la société requérante devant le Conseil d'Etat a été prise le 3 juillet 1997, au nom de la société BELGACOM DIRECTORY SERVICES, par son administrateur délégué, M. Benoît SIMONART;

Considérant qu'il convient d'examiner d'office si le recours n'est pas irrecevable au motif que la décision d'agir n'aurait pas été prise par l'organe de la société anonyme requérante ayant qualité pour ce faire;

Considérant qu'il ressort de l'article 54, alinéas 1^{er} et 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (dont la formulation se retrouve à l'article 522 du Code des sociétés), que seul le conseil d'administration a en principe le pouvoir de prendre, au nom d'une société anonyme, la décision d'intenter un procès et d'ester en justice comme représentant au procès; qu'en vertu de l'alinéa 4 de la même disposition (actuellement, l'article 522, § 2, du Code), les statuts peuvent toutefois «donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement»;

Considérant qu'aux termes de l'article 63 des lois coordonnées précitées (actuellement, l'article 525 du code des sociétés), "la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes ... agissant seules ou conjointement"; qu'à cet égard, l'article 22 des statuts de la société BELGACOM DIRECTORY SERVICES, publiés à l'annexe au Moniteur belge du 9 novembre 1994, dispose comme suit:

«Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société et les pouvoirs de représentation qui y sont liés à une personne qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur.

(...)

Cette personne représente valablement la société dans tous ses actes de gestion journalière, y compris la représentation en justice et n'aura pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable.

(...).»;

que le conseil d'administration de la même société a désigné, le 27 décembre 1996, Monsieur Benoît SIMONART comme «administrateur délégué, chargé de la gestion journalière»;

Considérant que cette disposition de l'article 22 des statuts ne saurait être interprétée comme octroyant à l'administrateur-délégué un pouvoir général de représentation en justice, même au-delà des limites de la gestion journalière; que cette interprétation est contredite par les termes mêmes de l'article 22 qui visent «la délégation de la gestion journalière et les pouvoirs de représentation qui y sont liés» ainsi que la représentation de la société «dans tous ses actes de gestion journalière, y compris la représentation en justice»; qu'il y a lieu, par conséquent, d'examiner si l'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat est un acte susceptible de relever de la gestion journalière de la société confiée à l'administrateur délégué;

Considérant que la notion de «gestion journalière» dont l'administrateur délégué peut être chargé en vertu de l'article 63 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (devenu l'article 525 du Code des sociétés) n'a pas été définie par le législateur; qu'il convient d'entendre par «actes ou opérations de gestion journalière des affaires d'une société» ceux qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société et ceux qui, tant en raison de leur peu d'importance qu'en raison de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même; qu'à ce point de vue, la décision d'introduire un recours en annulation d'un acte administratif devant le Conseil d'Etat ne saurait être regardée comme relevant de la notion de gestion journalière, dans la mesure où, en raison même de son objet, elle excède les besoins de la vie quotidienne de la société et où il ne s'agit aucunement d'un «acte de peu d'importance», puisqu'un tel recours tend à faire disparaître de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, un acte exécutoire posé par une autorité publique; qu'il s'ensuit que la décision d'agir en annulation devant le Conseil d'Etat excède les limites légales de la gestion journalière et ne pouvait être prise que par le conseil d'administration, ou, le cas échéant, par l'organe auquel une clause expresse des statuts de la société aurait pu donner une délégation en vue de représenter la société en justice, ou encore par un mandataire spécial désigné à cette fin par le conseil d'administration en vertu de l'article 19, alinéa 3, des statuts de la société; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable,

DECIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale, section d'administration du Conseil d'Etat, le dix décembre deux mille deux, par:

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat
	J. DE BRABANDERE	président de chambre
	J.-Cl. GEUS	président de chambre
Mme	M.-R. BRACKE	président de chambre
MM.	M. HANOTIAU	président de chambre
	D. VERBIEST	président de chambre
	M. LEROY	président de chambre
	J. MESSINNE	président de chambre
	P. LEWALLE	conseiller d'Etat
	Ph. QUERTAINMONT	conseiller d'Etat
Mme	S. GEHLEN	conseiller d'Etat
MM.	J. LUST	conseiller d'Etat
	G. VAN HAEGENDOREN	conseiller d'Etat
	G. DEBERSAQUES	conseiller d'Etat
	E. BREWAEYS	conseiller d'Etat
	C. ADAMS	conseiller d'Etat

Le Greffier en chef,

Le Président,

D. LANGBEEN.

R. ANDERSEN.